

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BORDEAUX METROPOLE - Atelier Achard tram**

Rue Achard  
33000 Bordeaux

Références : 2025-0486  
Code AIOT : 0005212645

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE - Atelier Achard tram implanté Rue Achard 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BORDEAUX METROPOLE - Atelier Achard tram
- Rue Achard 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005212645
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux Métropole est autorisée à exploiter un atelier de maintenance de Tramways rue Achard à Bordeaux. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2016 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2019.

Cet atelier assure pour l'ensemble du parc les réparations de type carrosserie, peinture, éléments polyester... sur les matériels bus et tramways. Au sein de l'atelier, trois activités principales sont réalisées, l'activité «peinture» avec l'aménagement de deux cabines de peinture, l'activité «carrosserie» correspondant à la réparation des pièces détachées des bus et tramways (ponçage, découpe, soudage, dégraissage...) et l'activité «stockage» pour des peintures, des produits liquides inflammables (peintures, solvants, diluants), des pièces diverses...

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques - Emissions diffuses de COV	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 5.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	rejets aqueux - Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	rejets aqueux - convention de déversement	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 4.3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 7.4.3	Demande d'action corrective	1 jour
12	Les réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques - Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 3.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques - Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 07/05/2019, article 1	Sans objet
5	Rejets au milieu	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 4.3.1	Sans objet
6	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 7.5.5	Sans objet
7	Rejets aqueux - Autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 8.2.2	Sans objet
10	Eaux souterraines - Autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 8.2.5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, les installations sont correctement suivies. Toutefois quelques points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant concernant notamment le plan de gestion des solvants (PGS).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques - Plan de gestion des solvants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place annuellement un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un plan de gestion des solvants (PGS) est en cours de finalisation concernant l'année 2024. Le PGS établi en 2024 pour l'année 2023 (période de référence : de janvier à décembre 2023 inclus) a été présenté durant l'inspection de ce jour. Sur l'année 2023, les émissions diffuses sont estimées à environ 85 % et représentent 1,164 t/an. Ce point est traité dans fiche de constats n°2 ci-après.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Rejets atmosphériques - Emissions diffuses de COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

[...] si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses. Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées. Dans tous les cas, le flux annuel de COV rejeté à l'atmosphère doit être inférieur à 2 100 kg/an [...]

**Constats :**

L'article 3.2.2 de l'AP de 2016 requiert que le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisées. Or en 2023, il s'avère que les émissions diffuses ont atteint un taux de 85 % (réf : voir fiche de constat n°1 du présent rapport). À titre d'actions correctives, l'exploitant a indiqué qu'une réflexion est menée pour substituer les 5 produits représentant 70 % des émissions diffuses par des produits « moins solvantés ».

Il convient donc à minima de préciser un échéancier à la mise en œuvre effective de produits moins solvantés pour réduire le taux d'émissions diffuses en deçà des 25 % réglementaires.

L'article 3.2.2 de l'AP de 2016 requiert que le flux annuel de COV [canalisés et diffus] rejeté à l'atmosphère doit être inférieur à 2100 kg/an. Il est à noter que le PGS présenté indique pour 2023, 1373,63 kg de solvants achetés et consommés.

Aussi, au regard de la quantité de solvants utilisée au sein de l'établissement, il s'avère que la prescription suscitée n'est donc pas adaptée ; en effet, il ne peut être admis d'autoriser une quantité de COV émise à l'atmosphère (2100 kg/an) dépassant les quantités mêmes de solvants réellement utilisés (1373,63 kg).

L'exploitant a précisé que l'augmentation des quantité de solvants qu'il utilise (1373,63 kg) est possible dans le cas de l'évolution de ses activités sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place, dans les meilleurs délais, les actions indispensables pour réduire le taux d'émissions diffuses en deçà de 25 % de la quantité de solvants utilisée. En outre, il transmet à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'un mois, l'échéancier de la mise en place des actions correctrices (concernant notamment le calendrier de mise en œuvre effective de produits moins solvantés) pour réduire le plus possible les émissions diffuses en COV. L'absence de réalisation des actions précitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure notamment.

Par ailleurs, le cas échéant il appartiendra à l'exploitant d'adresser à l'inspection un porter à

connaissance visant à proposer une modification de l'article 3.2.2 de l'AP de 2016 pour que les dispositions en lien avec le flux annuel de COV rejeté à l'atmosphère, qui doit être inférieur à 2 100 kg/an, soit en cohérence avec les quantités de solvants réellement utilisés ((1373,63 kg pour 2023).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Rejets atmosphériques - Surveillance des émissions

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/05/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Paramètres	Surveillance
1	Local préparation peinture	COV	Mesure semestrielle
2a	Cabine de peinture 1 (2 cheminées)	COV	Mesure semestrielle
2b	Cabine de peinture 1 (2 cheminées)	COV	Mesure semestrielle
3a	Cabine de peinture 2 (2 cheminées)	COV	Mesure semestrielle
3b	Cabine de peinture 2 (2 cheminées)	COV	Mesure semestrielle
4	Table de stratification 1 et 2	COV	Mesure semestrielle
4	Table de stratification 1 et 2	Particules	Mesure annuelle
5	Ressuage	COV	Mesure semestrielle
5	Local de stockage	COV	Sur demande de l'inspection
6	Cabine de ponçage 1 et 2	COV	Mesure semestrielle

	et 2		
6	Cabine de ponçage 1 et 2	Particules	Mesureannuelle
7	Chaudièrebois	NOxSOx Poussières	Mesureannuelle
8	Chaudièressecours 1 et 2	NOxSOx	Mesureannuelle

#### Constats :

Les résultats des mesures semestrielles et annuelles réalisées en 2024 ont été présentés durant l'inspection. Aucun dépassement n'a été relevé.

Les mesures du premier semestre 2025 ont été réalisées en mai 2025. Le rapport est en cours d'établissement. En cas de dépassement, il appartient à l'exploitant de prendre les actions correctives appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées à la réglementation.

#### Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de codifier la sciure de bois issue de ses installations (en marge de ses activités ICPE). Actuellement la sciure de bois est traitée par l'exploitant en tant que déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.).

Il est rappelé que la « sciure de bois » peut être répertoriés en tant que «déchets dangereux» 03 01 04\* (sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses) ou non dangereux sous le code 03 01 05 (sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection du code approprié de déchets de la sciure de bois générée par ses installations. Le cas échéant, il justifie, aussi, de la mise en place des actions visant à traiter la sciure produite en tant que déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 5 : Rejets au milieu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

[...] les eaux de lavage haute pression des pièces détachées nettoyées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.[...] Le séparateur à hydrocarbures équipant le site est muni d'un dispositif d'obturation automatique interdisant tout rejet d'hydrocarbures en cas de déversement accidentel ou d'absence d'entretien.[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection du 29 novembre 2018, il avait été constaté que le site ne disposait pas de séparateur d'hydrocarbures pour la zone de «lavage manuel».

Lors de l'inspection de ce jour, il a été relevé que le site dispose de 3 séparateurs d'hydrocarbures dont celui pour la zone de «lavage manuel».

Lors de la visite terrain, les 3 séparateurs d'hydrocarbures (situés au niveau de la machine à laver, de la station service et de la voie de lavage à la main) étant remplis d'eau, la vérification de l'état des équipements n'a pas été possible. Toutefois, l'exploitant a justifié de la réalisation de 1 à 3 interventions par ans (selon les besoins) pour l'entretien de ces dispositifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Isolement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 7.5.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositifs d'obturation

**Prescription contrôlée :**

[...] Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.[...]

**Constats :**

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont équipés de 3 obturateurs gonflables en caoutchouc pour maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Chaque obturateur est relié à son terminal de gonflage (à proximité du regard) et à une bouteille de gaz comprimé, haute pression, placée dans l'armoire de protection cadenassable dudit terminal. Le déclenchement se fait par un bouton coup de poing placé sur le terminal de gonflage, ou, par une commande à distance dans le bureau de maîtrise situé à l'intérieur de l'atelier carrosserie.

Il est aussi à noter que chaque terminal de gonflage (TeleStop) est équipé de voyants permettant de vérifier le statut de l'obturateur concerné et le bon fonctionnement du dispositif (bouton test)

notamment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rejets aqueux - Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les mesures portent sur les rejets (concentration) aqueux aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Température et volume	/	Semestriellement
pH	Selon norme en vigueur	Semestriellement
MES	Selon norme en vigueur	Semestriellement
DCO	Selon norme en vigueur	Semestriellement
DBO5	Selon norme en vigueur	Semestriellement
Azote global	Selon norme en vigueur	Semestriellement
Phosphore total	Selon norme en vigueur	Semestriellement
Métaux totaux	Selon norme en vigueur	Semestriellement
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	Semestriellement

[...]

**Constats :**

Le rapport des dernières mesures, qui portent sur les rejets aqueux, réalisées en mai 2025 est en cours de d'établissement. Les rapports des mesures réalisées en mai et novembre 2024 ont été présentés durant l'inspection de ce jour. Le rapport établi suite aux mesures réalisées en novembre 2024, au niveau du rejet n°1, indique que le pH ponctuel mesuré sur l'échantillon reconstitué ne respecte pas le seuil réglementaire. Ce point est traité dans fiche de constats n°8 ci-dessous.

Les mesures sont réalisées aux fréquences indiquée ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : rejets aqueux - Respect des valeurs limites d'émission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejet dans le milieu récepteur / respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.5.1 Caractéristiques générales des rejets :

[...]

- pH : compris entre 5,5 et 8,5;

[...]

Article 4.3.5.2 Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur :

[...]

Rejet des eaux dans le milieu récepteur (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux pluviales de voiries) :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	Selon norme en vigueur	35 mg/
DCO	Selon norme en vigueur	125 mg/
DBO5	Selon norme en vigueur	30 mg/
Azote global	Selon norme en vigueur	30 mg/
Phosphore total	Selon norme en vigueur	10 mg/
Métaux totaux	Selon norme en vigueur	15 mg/
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	10 mg/

[...]

Rejet des eaux dans le réseau d'assainissement collectif :

[...]

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	Selon norme en vigueur	600 mg/

DCO	Selon norme en vigueur	2 000 mg/
DBO5	Selon norme en vigueur	800 mg/
Azote global	Selon norme en vigueur	150 mg/
Phosphore total	Selon norme en vigueur	50 mg/
Métaux totaux	Selon norme en vigueur	15 mg/
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	10 mg/

[...]

#### Constats :

Comme indiqué dans la fiche de constats n°7 précédente, les résultats des dernières mesures des rejets aqueux réalisées en mai 2025 n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. Les rapports des mesures réalisées en 2024 ont donc été contrôlés.

Les résultats d'analyses montrent que les seuils réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral du site sont respectés pour l'ensemble des paramètres.

En revanche, concernant les analyses effectuées, du 21/11/2024 au 22/11/2024, au niveau du point de rejet n°1, le pH ponctuel mesuré sur l'échantillon reconstitué ne respecte pas le seuil réglementaire (9 pour un pH qui doit être compris entre 5,5 et 8,5).

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons du dépassement du pH. Toutefois, il a indiqué avoir commandé fin 2024 une analyse complémentaire afin de pouvoir identifier la cause et mettre en œuvre les actions correctives pour y remédier le cas échéant. L'analyse a été réalisée en février 2025, les résultats n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du résultat des analyses des rejets aqueux réalisées dans le cadre de l'autosurveillance du premier semestre 2025, dès qu'ils seront disponibles. Dans le cas d'un nouveau dépassement de la valeur pH, l'exploitant informe l'inspection du plan d'actions mis en place, pour se conformer aux valeurs limites applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : rejets aqueux - convention de déversement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 4.3.5.2

**Thème(s) :** Situation administrative, convention de déversement

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux dans le réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de ce réseau.

avec le gestionnaire de ce réseau.

#### Constats :

L'exploitant a présenté la convention passée datant de 2018 avec le gestionnaire du réseau. Il a indiqué que la convention était en cours de renouvellement.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, la copie de la nouvelle convention dès signature de celle-ci.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Eaux souterraines - Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 8.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

#### Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins:

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

[...]

Une fois par semestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

[...]

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

[...]

#### Constats :

Il a été relevé que l'exploitant assure un suivi piézométrique 2 fois par ans des eaux souterraines sur quatre piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Lors de la visite terrain il a aussi été constaté que les piézomètres étaient bien capuchonnés et cadenassés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés.[...]
<b>Constats :</b>
Lors de la visite terrain, il a été relevé à l'intérieur de l'atelier vitrerie la présence d'un bidon de lave vitre, d'une contenance de 5 litres, qui était démunie d'une capacité de rétention. L'exploitant s'est engagé à y remédier dans les plus brefs délais.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>L'exploitant veille à stocker l'ensemble de ses produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétentions adaptées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 jour

**N° 12 : Les réseaux de collecte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
<b>Constats :</b>
Par courriel du 13 mai 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la réalisation d'une inspection télévisuelle en 2024 sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site et que des anomalies ont été détectées. Aussi, l'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux, indispensables, de réparation par chemisage sur les réseaux EU/EP du dépôt dans les meilleurs délais. Il envisage la finalisation des travaux à venir courant 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet sous un mois la description détaillée et le calendrier des travaux de réfection des réseaux enterrés. A l'issue des travaux, il justifie auprès de l'inspection de l'exécution des travaux prévus.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois